

# Du Mont-de-Piété au Crédit Municipal de Boulogne-sur-Mer

## *Histoire d'une institution créée en 1822*

### Lutter contre l'usure

Après quelques tentatives au XIV<sup>e</sup>, en Bavière, en France ou en Angleterre, qui ont toutes rapidement avorté sous la pression des usuriers, c'est en 1462 que le moine italien Barnabé de Tierni crée à Pérouse la première banque de charité, nommée « *Monté di pieta* ».



*Le griffon, emblème actuel du Crédit Municipal, figurait déjà dans les armoiries de Pérouse en 1462.*

C'est, en fait, la formalisation d'une pratique devenue courante dans certaines abbayes où les moines prêtaient aux pauvres en échange du dépôt en gage d'objets de toutes sortes. Le prix de revient était alors compensé par des dons de notables ou de gouvernements mais, rapidement, la prise d'intérêt est intégrée dans le prêt. Ces Monts-de-Piété, issus de la charité chrétienne, n'ont alors qu'un seul objet : combattre l'usure, véritable fléau de cette époque.

Même si l'Eglise condamne formellement tout prêt à intérêt, le Pape Léon X assouplira cette position lors du Concile de Latran le 9 mai 1515 : « *Persuadé que les Monts-de-Piété contribuent à la paix et à la tranquillité du monde chrétien, nous déclarons et décidons, avec l'approbation du concile, que les Monts-de-Piété où l'on perçoit quelque chose de modique pour l'entretien des officiers et les dépenses inévitables, n'ont nulle occasion de pécher et ne sont point usuraires ; qu'au contraire, ils sont méritoires et dignes d'éloges* ». L'histoire des premiers Monts-de-Piété est étroitement liée à la papauté.

Créé pour permettre aux populations défavorisées de faire face à une situation extrême, le Mont-de-Piété a franchi les siècles avec le même profil. Il a été

développé en France grâce au médecin philanthrope Théophraste Renaudot (1586-1653), dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le créateur de « *La Gazette* », considéré comme le père du journalisme, écrivait ainsi que « *l'expérience a appris que, dans les affaires de la vie, un secours venu à tout propos avait valeur de trésor. L'ouvrier, faute d'une avance, ne peut prendre maîtrise et, poussé par le découragement, s'abandonne à l'ivrognerie, mère de la misère et des maladies ; le marchand, l'entrepreneur, faute d'un petit pécule, succombent à la première gêne qu'ils éprouvent, ou ne peuvent réaliser un bon coup de commerce, soit une commande ; je ne finirais pas si je voulais énumérer toutes les circonstances où un secours venu à propos vaut mieux, je le répète, qu'un véritable trésor* ».



*Le prêteur et sa femme.*  
Quentin Metsys (1466-1530). Musée du Louvre.

En mars 1637, Théophraste Renaudot, récemment nommé Commissaire Général des Pauvres, est autorisé à ouvrir le premier bureau d'assistance publique qui lui semble être la meilleure solution pour répondre aux difficultés des pauvres mais également des nobles ruinés par leurs dépenses de cour et les guerres de religion. Après la mort de son ami Richelieu et de Louis XIII, il perd ses principaux soutiens

et, sous la pression des usuriers qui prêtaient au taux annuel de 120%, de la Faculté de Médecine et du Parlement de Paris, les Monts-de-Piété tels qu'envisagés par Théophraste Renaudot fermeront leurs portes. Un arrêt du Parlement met fin à l'institution.

Pendant près d'un siècle, les usuriers règnent sur la capitale. Ce n'est qu'en décembre 1777, que le roi Louis XVI, sur la proposition de Necker, rétablit l'institution parisienne par lettres patentes. Les articles précisent un fonctionnement où la vocation sociale de l'établissement est affirmée, même si doit être assurée la meilleure gestion possible.



*Le Mont-de-Piété. Ferdinand Heilbuth (1826-1889). Musée de Dijon.*

Au moment de la Révolution Française, les climats politique et social fragilisent les 22 Monts-de-Piété existants qui durent fermer sans toutefois être officiellement supprimés. Ils réapparurent sous l'impulsion de Napoléon 1<sup>er</sup>, Louis XVIII et Charles X. Malgré une image souvent négative, les Monts-de-Piété s'avèrent être un heureux mélange des principes d'une économie moderne et des nécessités de la charité avec une vocation à la fois caritative et pédagogique.

C'est par une loi du 26 Pluviôse an XII (16 février 1804) que Napoléon restitue les Monts-de-Piété dans leur prérogative exclusive de prêteur sur gages. Outre à Boulogne-sur-Mer, cette mesure va favoriser la création de Monts-de-Piété à

Lyon (1810), à Nîmes (1828), à Toulouse (1867) ou encore à Roubaix (1870). L'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement et offre un délai de 6 mois pour que les établissements existants se mettent en conformité sous peine de poursuite et de confiscation des effets déposés en gages.

La notion d'épargne, qui permet le financement du prêt sur gage, trouvera son aboutissement dans le développement des Caisses d'Epargne au XIX<sup>e</sup> siècle, souvent créées par les Monts-de-Piété qui ont pu survivre à la tourmente révolutionnaire.

En 1847, 45 villes possèdent un Mont-de-Piété... il n'y aura que peu de créations par la suite.



*Le prince de Joinville, fils de Louis-Philippe. Le sobriquet de « Ma Tante », attribué à un Mont-de-Piété, est dû à ce prince qui, pour honorer ses dettes de jeu, avait un jour déposé sa montre en or incrustée de diamants au Mont-de-Piété. N'osant l'avouer à sa mère, la reine Marie-Amélie, qui s'étonnait de ne plus la lui voir porter, il aurait prétexté l'avoir oublié chez sa tante !*

### **Un Mont-de-Piété à Boulogne-sur-Mer**

Comme partout ailleurs, le triste cortège des malheureux a toujours existé à Boulogne-sur-Mer. Il se compose de vieillards sans ressources, accablés par l'âge, incapables du moindre effort, ne pouvant avoir recours à leurs enfants dont le budget est maintenu difficilement en équilibre par la précarité de l'emploi, de femmes veuves ou non, ne sachant subvenir aux besoins les plus essentiels de leurs enfants. Il faut enfin y ajouter les

marins de plus en plus nombreux « jetés sur le sable » par une mauvaise marée ou par la fermeture des maisons les employant... de là vient tout le mal !

A cette situation vient se greffer une plaie identifiée dans de nombreuses villes : les usuriers. Dans notre ville, ils sont une douzaine identifiés, répertoriés, surveillés.

Mais à ceux-là, combien faut-il en ajouter qui échappent à tout contrôle ?



*Clients au Mont-de-Piété de Paris.*  
Jean Béraud (1849-1935).

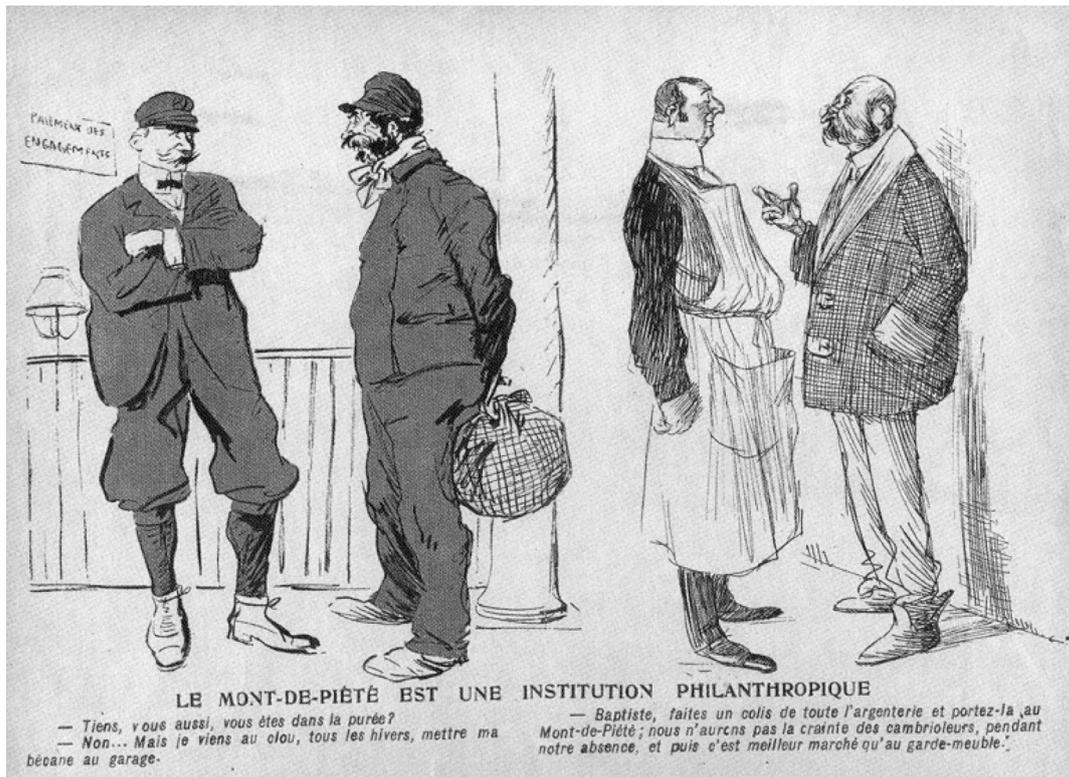
Le processus dénoncé par un homme de bien, notable boulonnais, M. Jean-Pierre Vasseur (1770-1851, maire de Boulogne en 1821), est extrêmement simple : un jour ou l'autre, de petits commerçants, de petits employés, de petits bourgeois ont un besoin urgent d'argent liquide pour payer une échéance, survivre à la perte d'emploi, boucler une fin de mois. D'abord, ils s'adressent à la famille, aux amis et devant les défections, les fins de non-recevoir, il faut bien avoir finalement recours aux prêteurs sur gages. Evidemment, les transactions sont réalisées chez le plus discret, avec celui prêtant sous le manteau, ne tenant aucun livre où votre nom figurerait. Echappant à toute surveillance des autorités, le taux réclamé est usuraire, 20% d'intérêt par semaine. C'est l'engrenage, le cercle infernal dont on ne peut sortir. Les premières victimes sont les

pendules de nos grand-mères, les montres, les bijoux, puis on en vient à l'argenterie, aux tableaux, aux objets d'art si l'on en possède ; ensuite ce sont les nappes, draps, serviettes, torchons s'ils sont neufs puis vient le tour de la vaisselle, des manteaux, des étoles, tout y passe jusqu'aux cannes à pêche et enfin les « hardes ». Cette lutte menée par la Municipalité sous l'impulsion de M. Vasseur n'est pas nouvelle et la solution pour mettre fin aux agissements de ces usuriers est connue : l'ouverture d'un Mont-de-Piété.

C'est par ordonnance royale du roi Louis XVIII du 22 novembre 1822 que le Mont-de-Piété de Boulogne-sur-Mer est officiellement créé, le règlement de 21 pages comportant 130 articles est approuvé. En dépit de l'énergie déployée, l'organisation des nouveaux services va demander plus d'un an et c'est dans une simple maison au numéro 1 de la rue Sainte-Croix (partie de la rue Faidherbe comprise entre la rue Victor Hugo et le quai Gambetta actuels) que le Mont-de-Piété boulonnais ouvrira ses portes le 16 janvier 1824. Le but de la municipalité est atteint.

Désormais, la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) peut être invoquée pour exiger la fermeture immédiate des maisons de prêts. C'est par un arrêté municipal signé en date du 13 janvier 1824 que le Maire mandate le Commissaire de Police à se rendre chez les prêteurs afin de les faire arrêter leurs agissements.

Depuis cette année 1824, le Mont-de-Piété de Boulogne-sur-Mer ne cessera de fonctionner, prêtant de l'argent sur des hardes au début de son existence, c'est-à-dire sur des matelas, des couvertures, des vêtements, bref tout ce dont les pauvres gens pouvaient encore se démunir pour obtenir quelques subsides. Rapidement (quelques mois), la maison initialement utilisée pour abriter le Mont-de-Piété laisse apparaître un état de vétusté alarmant ; les objets déposés par les pauvres se gâtent, se détériorent, ce qui n'est ni bien, ni convenable. Une solution doit rapidement



*Extrait du journal « L'Assiette au Beurre »*

être trouvée et ce sont les bâtiments du Grand Séminaire, situés rue des Pipots, qui vont être partiellement remis en état à cet effet. Les travaux vont durer près de 2 ans et c'est en mars 1826 que le Mont-de-Piété prendra possession de ses nouveaux locaux.

Cette nouvelle implantation ne revêt, une nouvelle fois, qu'un caractère temporaire et le Conseil d'Administration se met en quête d'un terrain pour résoudre le problème de façon définitive. Il faut attendre 1834 pour voir poindre la solution : une grande propriété est en vente au n°4, rue du Pot d'Etain et cette fois la superficie est suffisante et la situation en basse ville est parfaite.

Aucune acquisition de cette importance ne pouvant être réalisée sans l'agrément du roi, c'est sous couvert d'une ordonnance royale du 29 août 1834 autorisant la transaction que l'acte de vente est finalement signé le 4 octobre 1834. L'ouverture des bureaux s'effectue en août 1835 à l'issue de 10 longs mois de travaux.

Par la loi du 24 juin 1851, les Monts-de-Piété français devinrent des Etablissements

reconnus d'Utilité Publique. A Boulogne-sur-Mer, ce caractère social est affirmé dès 1852 par une proclamation en date du 28 novembre : « *tous les objets d'un emploi usuel, à l'exclusion des objets de luxe, engagés au Mont-de-Piété de Boulogne-sur-Mer avant le 5 décembre et pour le dépôt desquels il n'a pas été prêté plus de 15 francs seront dégagés aux frais de l'établissement pour être remis gratuitement aux déposants ou à leurs ayant-droits* ».

L'état du magasin bouloonnais au 31 décembre 1910 fait apparaître un encours de 329.518 francs pour 24.529 prêts. En 1911, les prêts de 2 à 10 francs représentent 82,5% du total général des opérations d'engagements.

Au 31 décembre 1911, ce sont 25.536 gages qui sont stockés en magasin pour un montant de 335.031 francs. A cette époque, un état sanitaire va être dressé et faire ressortir qu'il n'existe pas de service de désinfection des hardes. Des mesures vont être prises pour assurer de manière à la fois efficace et pratique la désinfection des

objets susceptibles d'amener la propagation de maladies contagieuses.

Le Mont-de-Piété de Boulogne-sur-Mer va connaître de grandes difficultés liées à la première Guerre Mondiale, des difficultés provenant principalement de la suspension des ventes aux enchères publiques générant de fortes pertes pour l'époque. Les bilans des années 1914 à 1920 feront apparaître une perte totale de près de 110.000 francs qui sera amortie par 10 subventions annuelles par l'Etat et par la Ville.



*Balance Trébuchet*

Dès sa création, le Mont-de-Piété avait connu un rapide essor, mais vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il doit s'adapter aux métamorphoses de l'environnement social et législatif. La société française va considérablement changer avec la création des sociétés mutualistes, de la sécurité sociale, de la couverture des accidents du travail, etc ... Toutes ces évolutions vont alléger les charges pesant sur les couches sociales les plus défavorisées et faire perdre au Mont-de-Piété son fonds de commerce. Ainsi, petit à petit, il abandonne son caractère exhaustif de secours d'extrême urgence pour se rapprocher de l'environnement bancaire classique.

« *L'union fait la force* ». C'est ce que les responsables nationaux des Monts-de-Piété semblent avoir compris lorsqu'ils participent au 1<sup>er</sup> Congrès organisé à Marseille en 1907. Le but est de s'interroger pour savoir ce qui peut être mieux fait, mettre en commun les expériences de chacun. Le changement de

dénomination est évoqué lors de ce Congrès. Cette réflexion répond à un souci de modernisation et d'adaptation à un contexte concurrentiel. Le nom seul de Mont-de-Piété, avec le caractère fondamental de charité communale qui lui est attaché, écarte de fait un grand nombre de clients directs. Une répugnance invisible les empêche de pénétrer dans nos bureaux. Le Mont-de-Piété est-il un établissement de charité ou un établissement de crédit ? Les dirigeants des Monts-de-Piété ont conscience que la survie de leurs établissements passe résolument par une intégration progressive dans le monde bancaire.

### **Du Mont de Piété au Crédit Municipal.**

Au lendemain de la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale, par décret du 24 octobre 1918 les Monts-de-Piété deviennent Caisses de Crédit Municipal qui sont alors habilitées à ouvrir des comptes de dépôt pour se constituer un fonds de roulement. En 1919, le statut et les moyens d'agir ont été adaptés et leur reconnaissance définitive comme Etablissement Public (et non plus d'Utilité Publique) consacrée par une jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'année 1921 est celle de la réorganisation de l'institution nouvellement rebaptisée Crédit Municipal. En effet, plusieurs services vont être créés : les dépôts de fonds à vue et à terme, les prêts sur valeurs mobilières ou encore les avances sur pensions.

Malgré la mise en place de ces mesures, les années 1930 à 1940 vont laisser, de nouveau, apparaître d'importants déficits. En décembre 1941, un premier document parle de la suppression du Crédit Municipal.

1930	1933	1936	1940
41745	71831	48786	129171

*Déficits constatés (en francs)*

Du point de vue économique, le prêt sur gages semble être un mauvais système car

il immobilise des objets ainsi détournés de leur emploi normal, les objets gagés se détériorent ou se démodent et pour les classes populaires, le dessaisissement occasionne toujours une gêne.

L'activité du Crédit Municipal est en net recul, le prêt sur gages n'est plus une nécessité de la vie actuelle. Les indemnités de chômage, les assurances sociales restreignent l'afflux de gages de peu de valeur. Le Directeur de l'époque, M. Alphonse Jacques, s'adressant aux membres du Conseil d'Administration « *si la fermeture est décidée, ne craignez-vous pas, Messieurs, de voir surgir des usuriers qui vont prêter aux malheureux à des taux exorbitants et au lieu de les soulager, aggraveront leur misère ?* ». Malgré cette intervention, la décision à l'unanimité est prise de fermer l'établissement.



*L'expression « mettre au clou » renvoie à l'image des objets, qui, déposés en gage, étaient autrefois suspendus à des clous.*

Lors des événements de mai 1940, le Crédit Municipal a fermé ses guichets. Il les a réouverts en août 1940 afin d'y opérer uniquement des opérations de dégageant. Le Conseil d'Administration a ordonné immédiatement le dégageant gratuit de tous les gages ayant fait l'objet d'un prêt inférieur à 100 francs afin d'accélérer la liquidation.

La guerre fait rage et l'établissement se trouve dans une zone où les risques de bombardements sont grands. Une aile du bâtiment a déjà été touchée entraînant une destruction partielle des archives. Par un courrier officiel, le Ministre, Secrétaire d'Etat aux finances fait part de son désaccord au sujet de la fermeture de la Caisse de Crédit Municipal de Boulogne-sur-Mer.

A compter de juin 1946, l'Etablissement reprend son activité. En 1948, c'est le Conseil Municipal qui propose la fermeture pure et simple de l'établissement. La situation du Crédit Municipal de Boulogne-sur-Mer n'est pas un cas isolé mettant en cause la gestion de l'établissement mais reflète la crise financière actuelle.

Mais le Crédit Municipal de Boulogne-sur-Mer a toujours rendu des services appréciables et il se trouve appelé à secourir les nombreuses catégories sociales, qui, dans une région durement touchée par la guerre, sont dans le besoin. Sa disparition causerait un préjudice certain à la population boulonnaise.

### **Les transformations récentes.**

L'activité va donc continuer. Au 31 décembre 1951, ce sont 1.748 gages qui sont détenus dans les magasins pour un montant global de 4.600.950 francs. Les années ont passé, le contenu des magasins a évolué... aux chandeliers, coucous, carillons ont succédé, dans un premier temps, les transistors, les chaînes HiFi, les machines à coudre, les fers à repasser, puis ensuite, les magnétoscopes et lecteurs DVD. Une constante néanmoins, les cannes à pêche sont toujours là ! Ces dépôts témoignent du rôle profondément social du Crédit Municipal : venir en aide aux nombreuses personnes qui attendent souvent de longs mois une retraite, une pension, un remboursement, leur permettre de subsister sans pour autant être dans l'obligation de se séparer d'un objet ou d'un souvenir souvent chers.



*Objets déposés en gage*

Par la loi de finances du 11 juin 1954, ce sont les prêts sur le traitement des fonctionnaires qui sont autorisés, pour asseoir la vocation sociale de ces établissements, les fonctionnaires ayant souvent des difficultés à obtenir des crédits auprès des établissements privés, en raison de la modicité de leurs traitements.

La loi bancaire du 24 janvier 1984 place formellement les Caisses de Crédit Municipal au sein de la communauté bancaire en confirmant leur champ d'activité, à savoir, l'attribution aux particuliers de prêts personnels, la collecte des dépôts et les services bancaires, en sus de l'activité dont elles détiennent toujours le monopole : le prêt sur gages. Ainsi les Caisses de Crédit Municipal ont à la fois le statut d'Etablissement Public Communal de Crédit et d'Aide Sociale, dont la mission est de combattre l'usure, et le statut d'Etablissement Bancaire. En 1992, une nouvelle loi stipule que ces établissements appartiennent à la commune d'implantation de leur siège social, actionnaire unique.

Avec la baisse du pouvoir d'achat, les Français sont de plus en plus nombreux à avoir recours au prêt sur gage. Ces prêts permettent de faire face à un besoin de trésorerie, un coup dur ou un imprévu avec un intérêt relativement intéressant. Ce métier de prêteur sur gage, encadré, codifié dans le Code Monétaire et Financier est réalisé de la même façon par l'ensemble des Caisses de Crédit Municipal de France.

Aujourd'hui ce sont simplement 18 Caisses de Crédit Municipal qui sont implantées sur le territoire français. Il est à noter que Boulogne-sur-Mer est la plus petite ville de France à avoir son Crédit Municipal.

### **Le fonctionnement du Crédit Municipal.**

Dans son principe, le prêt sur gage est :

\* Simple : l'obtention du prêt est conditionnée au simple examen du bien présenté en dépôt ;

\* Rapide : quelques minutes suffisent ;

\* Souple : le remboursement total ou partiel est possible à tout moment ;

\* Equitable : si l'objet déposé en gage vient à être vendu, l'excédent résultant de la vente (appelé boni) est intégralement restitué au dépositaire du bien ;

\* Sûr : le bien laissé en dépôt reste propriété de l'emprunteur.

Malgré son grand âge, le prêt sur gage demeure une alternative extrêmement moderne qui offre une grande sécurité au déposant puisque sans dépossession.

Le prêt est consenti pour une durée de 6 mois en contrepartie d'un objet déposé en gage et dont la valeur vénale a été estimée par un expert.



*Façade actuelle du Crédit Municipal*

Le contrat est prolongeable à condition toutefois de régler régulièrement les intérêts et frais afférents. Néanmoins, les objets déposés peuvent être dégagés à tout moment : il faut dans ce cas que l'emprunteur rembourse la totalité de la somme qui lui a été prêtée, assortie des intérêts sur la période considérée.

Si l'emprunteur ne peut ou ne veut acquitter l'intérêt, l'objet qu'il a déposé est alors mis en vente. Sur le prix de vente, le Crédit Municipal récupère ce qu'il a prêté augmenté des intérêts et frais annexes. Le reliquat, s'il existe, revient au déposant.

En général, plus de 80% des gens viennent rechercher ce qu'ils ont gagé.

En une période de crise comme celle que nous traversons, il est simple d'imaginer les services que peuvent rendre les Caisses de Crédit Municipal.

**Marc LEFEVRE**  
Directeur du Crédit Municipal

